

ARRÊTE MUNICIPAL n° 2015.143

(Annule et remplace l'Arrêté Municipal n° 2008.196)

Objet :
**Réglementation de la circulation
des chiens**

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ◆ Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L.111-1, L.131-1, L.511-1,
- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, deuxième partie, titre 2 et notamment l'article L.2212.2,
- ◆ Vu l'article R.622-2 du code pénal,
- ◆ Vu l'article R.412-44 du Code de la Route,
- ◆ Considérant la nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité dans différents points de la Commune, pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques susceptibles de présenter un danger sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1 :

A l'intérieur de l'agglomération et notamment dans les lieux suivants : parc Vagniard, base nautique, port, plage, esplanade, aux abords des cimetières et à proximité des écoles primaire, maternelle, du collège, du foyer des jeunes qui sont particulièrement fréquentées ou comportant la présence d'enfants, les chiens devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les noms et adresses de leur propriétaire ou être pucés.

Article 2 :

Sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux, les chiens devront être tenus impérativement en laisse, à raison du danger que le fait de divagation présente en lui-même pour la circulation et la sécurité de la population.

Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de divagation et une contravention en regard de l'article R.622-2 du Code Pénal et de l'article R.412-44 du Code de la Route sera ordonnée.

Article 3 :

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un danger et un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 :

Tous les Agents de la Force Publique seront chargés de l'exécution de ce présent arrêté.

Le présent arrêté sera :

- ◆ TRANSMIS A :
 - ✓ Monsieur l'Adjudant, Commandant la gendarmerie de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice des services techniques de Saint-Jorioz,
- ◆ Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
- ◆ Affiche a la porte de la mairie

A SAINT-JORIOZ
Le mercredi 25 novembre 2015

Le Maire
Michel BEAL
Pour le Maire et par délégation,
La 1^{ère} adjointe
Catherine BORNENS

